



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service environnement et sous-produits animaux

Angers, le 08/08/2025

Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DENKAVIT FRANCE

ZI DE MERON
49260 Montreuil-Bellay

Références : 2025_07_30 RapportInspection DENKAVIT

Code AIOT : 0054901378

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2025 dans l'établissement DENKAVIT FRANCE implanté ZI DE MERON 49260 MONTREUIL-BELLAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et dans le cadre du dépôt d'un porter à connaissance

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DENKAVIT FRANCE
- ZI DE MERON 49260 MONTREUIL-BELLAY
- Code AIOT : 0054901378
- Régime : Autorisation

Élevage de veaux de boucherie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
3	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8-II	Demande d'action corrective	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	3 mois
7	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
8	Stockage et rétention	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	3 mois
12	Site de traitement spécialisé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
4	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
5	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
9	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
10	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
11	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
13	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Transmettre à la préfecture les compléments demandés par l'inspection au dernier porter à connaissance transmis par DENKAVIT ;
- Transmettre au service d'inspection, le plan des risques à jour ;
- Réaliser un nouveau calcul des besoins en eaux d'extinction afin d'actualiser cette donnée au regard des travaux réalisés ;
- Transmettre au service d'inspection, le rapport du dernier contrôle des installations électriques, ainsi que le Consuel attestant la conformité des installations électriques du bâtiment B ;
- Transmettre au service d'inspection, le devis et les bordereaux de suivi de déchets relatifs au démantèlement de l'installation de chauffage au fioul ;
- Transmettre au service d'inspection, les bilans mensuels des exportations d'effluents d'élevage vers l'installation de méthanisation pour les années 2024 et 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : Les effectifs présents lors du contrôle du 18/07/2025 sont de 946 veaux de boucherie selon les données issues de la base de données d'identification nationale. La capacité maximale de l'installation est respectée.

Le jour du contrôle, il a été constaté la construction d'un des deux bâtiments d'élevage prévus dans le cadre de la demande d'autorisation de 2016 ayant abouti à la prise d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 4/04/2017. La capacité maximale du bâtiment construit est de 960 veaux de boucherie répartis en 6 salles de 160 animaux. Selon vos propos, la construction du 2^e bâtiment à l'identique est prévue dans 1 ou 2 ans.

Un porter à connaissance a également été déposé en préfecture de Maine-et-Loire le 10/06/2025, afin de régulariser des modifications apportées sur les bâtiments d'engraissement de veaux de boucherie. Ce dossier fait suite au dépôt initial du 29/07/2019 en préfecture de Maine-et-Loire, d'un porter à connaissance relatif à des modifications apportées sur les bâtiments d'engraissement de veaux de boucherie. Depuis 2019, 2 autres dossiers ont été déposés afin de répondre aux différentes demandes de compléments du service d'inspection, mais aucune suite favorable n'a été actée par le service instructeur.

À l'issue de l'instruction de la demande de compléments du dernier dossier déposé, un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires à l'arrêté DIDD - 2017 - N° 67 du 4 avril 2017, sera délivré afin d'encadrer les nouvelles modalités de fonctionnement des bâtiments d'engraissement de veaux de boucherie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.
L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Constats :

Les abords de l'installation sont correctement entretenus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8-II

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Le plan mentionné aux points I et II du présent article peut être le même document, rassemblant alors l'ensemble des informations demandées.
<p>Constats :</p> <p>Conformément à l'article 8 de l'arrêté modifié du 27/12/2013, l'exploitant doit réaliser un plan des risques permettant de localiser les zones à risques, ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie. En cas d'intervention des services d'incendie et de secours, une copie de ce plan doit être affichée à l'entrée de l'installation. Le plan réalisé devra être transmis au service d'inspection.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un contrat a été signé avec une entreprise de dératisation avec des passages réguliers afin d'empêcher la prolifération des rongeurs.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.</p> <p>Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.</p> <p>Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour du contrôle, il a été constaté la mise en place de 2 regards de drainage permettant de surveiller l'étanchéité des ouvrages de stockage. Les sorties des 2 regards de drainage sont directement connectées au drainage principal du bâtiment B. Les regards de drainage n'ont pas été contrôlés le jour du contrôle.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : <p>L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.</p> <p>A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.</p> <p>La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.</p> <p>Ces moyens sont complétés :</p> <ul style="list-style-type: none">- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. <p>Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.</p> <p>Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; <p>ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.</p> <p>Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>
Constats : <p>La défense interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs adaptés aux risques à défendre et contrôlés par la société SICLI. Le dernier contrôle des extincteurs présents dans les bâtiments existants, a été réalisé en novembre 2024. Concernant les extincteurs mis en place dans le nouveau bâtiment, je vous rappelle que ceux-ci devront faire l'objet également d'une vérification annuelle, conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>La défense externe contre l'incendie est assurée par 2 poteaux à incendie. Pour répondre aux besoins en eaux d'extinction estimés à 540 m³ lors de la prise de l'arrêté d'autorisation du 4/04/2017, une citerne souple devait être également mise en place pour compléter les poteaux à incendie. Lors du contrôle, il a été constaté que la réserve à incendie n'a pas été mise en place. La prescription de l'article 14 "Sécurité incendie" de l'arrêté du 4/04/2017 n'est pas respectée.</p> <p>Néanmoins, la présence de murs coupe-feu dans le nouveau bâtiment d'élevage, remet en cause la surface de référence de 4 170 m² mentionnée dans l'avis du SDIS DU 7/09/2016. Selon les propos de l'exploitant, la plus grande surface de référence concernerait maintenant, les tunnels d'élevage.</p>

Aussi, un nouveau calcul des besoins en eaux d'extinction sur la base du document technique D9 doit être réalisé, afin de savoir si les poteaux à incendie présents sur l'installation, sont suffisamment dimensionnés pour répondre aux besoins en eaux d'extinction.

Les 4 chaudières de 76 kW présentes dans le nouveau bâtiment, sont alimentées avec la citerne de gaz située sur le site de l'usine d'alimentation animale. Le jour du contrôle, il a été constaté la présence d'une vanne manuelle de barrage gaz associée à une coupure automatique asservie à la détection automatique incendie, ainsi qu'un arrêt coup de poing pour couper l'alimentation électrique de la chaufferie.

Concernant la chaufferie, celle-ci est équipée d'une ventilation naturelle, d'un conduit d'extraction, de 3 extincteurs adaptés aux risques à défendre et d'un détecteur de fumée. Selon vos propos, aucun détecteur de gaz n'a été installé au vu de la puissance des chaudières et suite à l'avis du bureau d'études. De plus, une nouvelle étude est en cours pour rabaisser la température dans la chaufferie soit par le biais d'une nouvelle cheminée, soit par le biais de la mise en place d'une ventilation plus adaptée.

Il est à noter que le bâtiment B est équipé d'avertisseurs lumineux à l'intérieur de celui-ci afin d'éviter d'effrayer les animaux en cas d'incendie et d'avertisseurs sonores à l'extérieur du bâtiment.

Les consignes de sécurité, de gestion des accidents et la liste des contacts en cas de sinistre ou d'accident, sont présentes sur l'installation et affichées au niveau des vestiaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.

Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :
Le jour du contrôle, l'exploitant nous a indiqué réaliser un contrôle électrique annuel. Le rapport du dernier contrôle électrique devra être transmis au service d'inspection. Concernant le nouveau bâtiment d'élevage, le Consuel attestant la conformité des installations électriques devra également être transmis au service d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Stockage et rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :
<p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.</p> <p>I. Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse.</p> <p>L'exploitant veille au bon état des rétentions. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.</p> <p>II. Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -100 % de la capacité du plus grand récipient ;

-50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ;
-dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients.

Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022.

Constats :

La cuve enterrée de fioul permettant d'alimenter la chaudière présente dans le local chaufferie existant est équipée d'un détecteur de fuites. Selon vos propos, la chaufferie existante n'étant plus utilisée au profit de la nouvelle chaufferie présente dans le bâtiment B, celle-ci va être démantelée prochainement. Il en est de même concernant l'enlèvement de la cuve enterrée. Ainsi, vous êtes dans l'attente d'un devis pour le démantèlement complet de l'installation de chauffage au fioul. Il est à noter également, que le réseau de tuyauterie du fioul a été nettoyé entièrement. Après travaux, **le devis et les bordereaux de suivi des déchets devront être transmis au service d'inspection.**

Depuis la dernière visite d'inspection du 1/04/2021, il a été constaté la mise en place de batardeaux afin de mettre en rétention le local technique de la station d'épuration, notamment les cuves contenant du floculant et du polychlorure d'aluminium. Le jour du contrôle, il a été constaté que les batardeaux n'étaient pas en place. **Je vous rappelle qu'en tout temps, ces dispositifs de rétention doivent être mis en place afin d'éviter toute pollution du milieu naturel.**

Des travaux ont également été réalisés sur la dalle béton existante, afin de collecter et stocker les éventuels jus et d'éviter toute pollution du milieu naturel.

Le jour du contrôle, il a été constaté la présence d'effluents liquides et de croûtes formées par le séchage des effluents liquides dans les 3 bassins de la station d'épuration . La station d'épuration étant à l'heure actuelle à l'arrêt définitif, ces effluents doivent être pompés ou collectés et évacués vers la méthanisation ou vers un composteur, afin d'éviter tout risque de pollution du milieu naturel. **Les justificatifs devront être transmis au service d'inspection (photos).**

De plus, le tamis étant également à l'arrêt, il conviendra de réaliser un nettoyage de celui-ci et d'évacuer vers l'installation de méthanisation, les résidus de tamisage présents sur la dalle béton. **Les justificatifs devront être transmis au service d'inspection (photos).**

Concernant la cuisine du bâtiment B, il a été constaté le jour du contrôle, la mise en rétention de l'ensemble des produits toxiques ou dangereux pour l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Constats :

L'alimentation en eau de l'installation provient uniquement du réseau d'eau public. Aucun forage n'est présent sur l'installation.

Depuis la construction du nouveau bâtiment, un local de traitement de l'eau a été aménagé, afin de maîtriser la qualité de l'eau issue du réseau public. Il est composé d'un filtre à particule, d'un filtre à charbon, ainsi que d'adoucisseurs.

Le nouveau bâtiment est également équipé de 2 cuves d'eau chaude d'un volume total de 10 000 litres et d'une cuve d'eau froide d'un volume de 3000 litres pour la préparation de l'alimentation des veaux. Ces cuves permettent de desservir les bâtiments A et B.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Les veaux arrivent sur site entre 20 et 21 jours et sont engraisés pendant 23 à 24 semaines. Pendant cette phase d'engraissement, l'alimentation est composée d'une phase liquide avec environ 210 kg de lait en poudre et d'une phase solide avec environ 300-350 kg de matières sèches.

Les veaux sont élevés dans le bâtiment A (tunnels) sur des caillebotis en azobé avec un écoulement gravitaire central du lisier vers un dégrilleur puis vers une préfosse de 10 m³. Le lisier est ensuite pompé depuis cette préfosse à destination d'une benne étanche située sur la dalle béton. Concernant l'infirmerie présente au niveau du bâtiment A, les veaux sont également hébergés sur des caillebotis en azobé mais paillés. Le fumier issu de l'infirmerie est ensuite stocké directement sur la dalle béton. Les jus potentiellement produits par le fumier et par la plateforme d'équarrissage présents sur la dalle béton, sont collectés et dirigés vers la benne étanche. Il est à noter que le bâtiment présent à l'est de l'installation, est dédié au stockage de la paille.

Quant aux veaux qui sont élevés dans le bâtiment B, ils sont également hébergés sur des caillebotis en azobé, mais avec un système basé sur la séparation solide-liquide du lisier par un racleur mécanique dans des fosses en V présentant une pente. En raison de la pente, la partie liquide est collectée par gravité via un canal central puis acheminée vers une fosse béton sous bâtiment d'un volume de 113 m³. Quant à la face solide, celle-ci est entraînée par des racleurs vers une fosse béton extérieure couverte de 138 m³ toutes les 2 heures. Il est à noter que les ouvrages sont présents sur toute la longueur du bâtiment. Un quai de déchargement couvert est également présent au sud du bâtiment avec un dispositif de collecte des jus vers la fosse des effluents liquides de 113 m³.

<p>Concernant les eaux de lavage de la cuisine, celles-ci sont dirigées via un canal présent dans la cuisine vers la fosse des effluents liquides de 113 m³.</p> <p>De plus, lors de la remise en conformité des réseaux présents sur l'installation, l'exploitant a mis en place des réseaux dédiés pour les effluents liquides et solides à destination de la station d'épuration. Ces réseaux sont actuellement non-utilisés.</p> <p>Il est à noter que les eaux usées et les eaux vannes provenant des vestiaires, ainsi que les eaux des lavabos des bâtiments d'élevage, ne sont plus dirigées vers la station d'épuration mais directement dans le réseau d'assainissement communal suite à des travaux engagés sur l'ensemble des réseaux de l'installation. A ce titre, 2 tampons de disconnection ont été mis en place sur le réseau des eaux usées/vannes.</p> <p>Un projet est également en cours d'étude, afin de réutiliser les effluents liquides traités comme eaux de lavage sur l'installation. À ce titre, la station d'épuration actuellement en arrêt, pourrait être réutilisée pour traiter les effluents liquides. Conformément au code de l'environnement, je vous rappelle que la réutilisation d'effluents liquides traités sur le site nécessite le dépôt d'une demande d'autorisation auprès de la préfecture de Maine-et-Loire.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Collecte des eaux de pluie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les eaux pluviales provenant des toitures sont collectées par des gouttières et évacuées vers le milieu naturel via un réseau dédié par écoulement gravitaire. Les eaux pluviales passent dans un premier temps par un réducteur de débit puis par un débourbeur/déshuileur avant rejet vers le milieu naturel. Il est à noter qu'une vanne de coupure asservie aux risques incendie va être mise en place prochainement entre ces 2 équipements.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Site de traitement spécialisé

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Dossier</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre 1er du livre II, ou du titre 1er du livre V du code de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de « l'inspection de l'environnement, spécialité » installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.</p>

<p>Constats :</p> <p>L'ensemble des effluents d'élevage produits sur l'installation sont exportés vers une installation de méthanisation située sur la commune de LOUZY (79), en l'occurrence la société TIPER METHANISATION.</p> <p>Actuellement, les effluents issus du bâtiment A et de la dalle béton sont collectés et stockés dans une benne étanche avant transfert vers l'installation de méthanisation. Les transferts sont réalisés suivant le volume de remplissage de la benne.</p> <p>Quant aux effluents issus du bâtiment B, il a été mis en place sur les ouvrages de stockage, des puisards permettant de venir pomper directement les effluents dans les ouvrages afin de les transférer vers l'installation de méthanisation.</p> <p>Les bilans de matières mensuelles pour l'année 2024 et 2025, permettant de justifier les exportations des effluents d'élevage produits sur l'installation, devront être transmis au service d'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 13 : Déchets et sous-produits animaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.</p> <p>En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.</p> <p>Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.</p> <p>Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Depuis le dernier contrôle réalisé le 1/04/2021, l'exploitant a mis en rétention la dalle béton située à proximité immédiate de la station d'épuration. Dans ce sens, l'exploitant a donc décidé de placer la cloche à cadavre directement sur la dalle béton afin de collecter les éventuels écoulements.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>